

11.4. Placements en société

Vous souhaitez placer des liquidités de votre entreprise et obtenir un bon rendement. A quelle taxation les revenus du placement seront-ils soumis ? Et surtout, le placement ne risque-t-il pas d'impacter le calcul de l'impôt sur l'ensemble des revenus de votre société ?

QUI DIT REVENUS, DIT IMPÔT DES SOCIÉTÉS !

Sur le plan fiscal, on considère que tous les avoirs d'une société sont affectés à l'exercice de l'activité et que les revenus générés par ces avoirs sont des revenus professionnels. Tout comme les bénéfices d'exploitation, les produits financiers sont donc soumis à l'impôt des sociétés ou ISoc, en ce compris les plus-values réalisées ou simplement constatées, notamment, dans le cadre de la liquidation de la société.

Le précompte mobilier n'est pas libératoire comme c'est le cas pour les personnes physiques ou les entités soumises à l'impôt des personnes morales. A l'impôt des sociétés, le précompte mobilier n'est rien d'autre qu'une avance sur l'impôt. Il est imputé sur l'impôt des sociétés et l'excédent éventuel est remboursé.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE GÉNÉRAL DE TAXATION

Plus-value sur actions individuelles

La plus-value réalisée ou constatée sur des actions émises par des sociétés elles-mêmes soumises à l'ISoc (ou à un impôt étranger analogue), est exonérée à la condition que les actions cédées aient été détenues en pleine propriété et de manière ininterrompue pendant au moins un an.

Le raisonnement est le suivant : si une action se vend avec une plus-value, c'est en raison - en partie du moins - de la situation bénéficiaire de la société dont émane le titre. L'exonération a donc pour objectif d'éviter une double taxation.

L'investissement direct en actions, encore intéressant sur le plan fiscal ?

Depuis l'exercice d'imposition 2019, les conditions d'exonération des plus-values sur actions individuelles ont été renforcées : la participation cédée doit atteindre au moins 10 % ou avoir une valeur d'acquisition d'au moins 2 500 000 EUR. Ce seuil étant rarement atteint dans le cadre d'un portefeuille de placement, détenir des actions individuelles en société n'offre généralement plus d'avantage sur le plan fiscal.

Revenus d'une sicav RDT

Une sicav RDT (Revenu Définitivement Taxé) est une sicav de distribution destinée aux sociétés. Elle investit (quasi) uniquement dans de 'bonnes actions' (c'est-à-dire des actions émises par des sociétés soumises à l'ISoc ou à un impôt étranger analogue) et a pour politique de distribuer annuellement au moins 90% des revenus qu'elle a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le régime fiscal de ce type d'investissement est fonction de la nature du revenu :

- pour les dividendes périodiques ou la plus-value réalisée à la sortie à l'occasion du rachat des parts par la SICAV (on parle dans ce cas de 'boni de rachat'), le régime fiscal avantageux consiste en une déduction à 100% au titre de revenu définitivement taxé (RDT) ;
- pour la plus-value réalisée ou constatée à l'occasion de la cession des parts à un tiers, par exemple lors du transfert des parts vers le compte-titres de l'actionnaire dans le cadre de la liquidation de la société, le régime fiscal avantageux consiste en une exonération à 100 % via une majoration de la situation de début des réserves.

Dans tous les cas, aucune condition n'est requise quant à la durée de détention du placement ou quant au montant investi.

La sicav RDT, incontournable ?

Sur le plan fiscal, la sicav RDT constitue une alternative très intéressante à l'investissement en actions individuelles ou en fonds d'actions classiques. Un tel placement doit toutefois s'envisager en veillant au respect du profil de risque et du principe de diversification.

Une précision encore : les revenus générés par une sicav RDT sont déductibles ou exonérés dans le chef de l'investisseur dans la mesure où ils proviennent de 'bons revenus' c'est-à-dire des dividendes et des plus-values recueillis par la sicav RDT provenant des 'bonnes actions' dans lesquelles elle a investi. Si, à titre exceptionnel, la sicav RDT a perçu des intérêts sur le placement temporaire de liquidités, la déduction ou l'exonération doivent (très) légèrement être proratisées.

QUELS ÉLÉMENTS LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE DÉDUIRE DE SES BÉNÉFICES ?

Frais liés aux placements

Les frais relatifs à la souscription, la détention ou la réalisation d'un placement en société sont déductibles, selon les règles générales de déduction des frais professionnels à l'impôt des sociétés et pour autant qu'aucune limite de déduction ne s'applique. Il s'agit notamment des frais d'entrée et de sortie sur les fonds, des frais de transaction, des droits de garde ou encore de la commission de gestion.

Réductions de valeur et moins-values

Lorsque la valeur de réalisation d'un placement à la date de clôture de l'exercice est inférieure à sa valeur d'acquisition, il faut comptabiliser ce que l'on appelle des 'réductions de valeur' afin de faire apparaître la dépréciation dans les comptes annuels.

Ces réductions de valeur et les moins-values réalisées (ou constatées) sont admises sur le plan fiscal, sauf lorsqu'elles portent sur des actions et parts. Cette exception concerne tant les actions individuelles que les parts de sicav. La fiscalité des sicav pour une société est donc quelque peu injuste : les plus-values sont toujours imposables mais les réductions de valeur et les moins-values ne sont pas déductibles !

PLACEMENTS ET TAUX RÉDUIT D'IMPOSITION EN SOCIÉTÉ

Conditions d'obtention du taux réduit d'imposition

Pour déterminer le rendement après impôt d'un placement en société, il faut tenir compte non seulement de l'ISoc dû sur les revenus qu'il génère mais aussi de l'impact que peut avoir le placement sur le calcul de l'ISoc relatif à l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise.

Une société peut prétendre au bénéfice d'un taux réduit d'imposition sur une première tranche de bénéfices si elle est considérée comme une petite société au sens du Code des Sociétés et des Associations.

Pratiquement, cela signifie que la société ne peut, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, dépasser plus d'une des limites suivantes :

- 50 travailleurs occupés, en moyenne annuelle ;
- 9 000 000 EUR de chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4 500 000 EUR de total du bilan.

La société doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- ° les actions ou parts représentatives du capital social ne peuvent être détenues à concurrence de 50 % ou plus par d'autres sociétés ;
- ° au moins un des dirigeants doit se voir attribuer une rémunération à charge du résultat de la période imposable de 45 000 EUR minimum (ou lorsque le revenu imposable est inférieur à 45 000 EUR, une rémunération qui ne peut être inférieure au bénéfice imposable).

Et ce n'est pas tout : une société est exclue du bénéfice du taux réduit lorsque, à la date de clôture des comptes annuels, elle détient des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 % du capital libéré, augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. Sont visées par cette limite tant les actions individuelles que les parts de sicav. Lorsque cette limite de 50 % est dépassée, on parle de 'société financière'.

Lien entre taux réduits d'imposition et placements

Concrètement et sur base de ce qui précède, investir dans un des placements suivants peut faire perdre le droit au taux réduit d'imposition :

- ° actions individuelles ;
- ° sicav (peu importe qu'il s'agisse d'une sicav de distribution ou de capitalisation et peu importe la politique d'investissement de la sicav) ;
- ° sicav RDT ;
- ° trackers ayant la forme juridique d'un fonds d'investissement (Exchange Traded Fund ou ETF).

Les dépôts à terme, les obligations et les produit structurés émis sous forme de 'notes' n'ont aucun impact sur les taux d'imposition.

Faut-il toujours limiter les placements en actions individuelles ou parts de sicav afin de respecter la limite de 50 % ?

Pas forcément. Il convient tout d'abord de vérifier que l'ensemble des conditions liées à l'obtention du taux réduit sont respectées. Et si tel est le cas, le supplément d'impôt lié à la perte du taux réduit (pour cause de dépassement de la limite des 50 %) doit être mis en balance avec les perspectives de rendement du placement.

Bon à savoir : pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des participations qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts.

PLACEMENTS ET DÉDUCTION POUR CAPITAL À RISQUE

En quoi consiste la déduction pour capital à risque ?

Depuis l'exercice d'imposition 2007, les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction pour capital à risque appelée aussi intérêts notionnels.

Le principe est relativement simple : le bénéfice (fiscal) est diminué d'un montant lié aux fonds propres 'corrigés'. Il s'agit des fonds propres comptables diminués, entre autres, de la valeur des placements qui, par nature, ne sont pas destinés à produire des revenus périodiques imposables et de la valeur des placements en sicav RDT.

Lien entre intérêts notionnels et placements

Concrètement et sur base de ce qui précède, investir dans les placements suivants implique une correction des fonds propres dans le cadre du calcul des intérêts notionnels :

- ° sicav de capitalisation (à concurrence de leur valeur comptable nette figurant au bilan à la fin de la période imposable précédente) ;
- ° sicav RDT.

Les dépôts à terme et les obligations qui génèrent un revenu sous forme d'intérêts n'ont pas d'impact défavorable sur le calcul des intérêts notionnels. Ils sont supposés produire un revenu périodique imposable, même en cas de capitalisation, puisqu'un prorata d'intérêts courus doit en principe être comptabilisé annuellement en résultat.

Pour les produits structurés émis sous forme de 'notes', la valeur d'investissement doit être portée en diminution des fonds propres lorsque la distribution d'un coupon n'est pas prévue pour chaque période et/ou qu'il existe, au mieux, une garantie de récupération du capital à l'échéance, et que, donc, il n'est pas possible d'enregistrer comptablement un revenu périodique imposable.

L'investissement en sicav de capitalisation ou sicav RDT est-il encore fortement pénalisant sur le plan des intérêts notionnels ?

Dans la plupart des cas, non. La dernière réforme de l'impôt des sociétés a modifié (à la baisse) le montant sur lequel les intérêts notionnels sont calculés : depuis l'exercice d'imposition 2019, les intérêts notionnels correspondent non plus à un pourcentage des fonds propres corrigés mais à un pourcentage de l'accroissement moyen des fonds propres corrigés sur les 5 derniers exercices.

EN PRATIQUE

Une décision en matière de placement doit avant tout être guidée par la recherche du meilleur équilibre entre rendement et risque.

Lorsqu'il s'agit d'un placement en société, il convient toutefois de pousser plus loin l'analyse pour y intégrer une dimension fiscale et, de manière plus large, envisager comment constituer au mieux un patrimoine au départ des bénéfices générés en société.

Votre société bénéficie-t-elle des taux réduits d'imposition ?

Votre société profite-t-elle encore d'une déduction substantielle d'intérêts notionnels ? Avez-vous constitué une réserve de liquidation que vous planifiez de distribuer à court ou moyen terme ? Envisagez-vous le remboursement du compte courant inscrit au passif du bilan de votre société en votre faveur ?

Et enfin, avez-vous utilisé toutes les possibilités qui s'offrent à vous en matière de pension complémentaire ?

Autant de questions que nous vous proposons d'aborder en collaboration avec votre expert-comptable.

Astrid Dutré, Pieter Haine, Sophie Slits
Estate Planning

BANQUE NAGELMACKERS

AIHE REVUE n° 226 – décembre 2019